

Le règlement est destiné à définir les normes de vie à l'intérieur de l'école. Toute inscription à l'école implique son respect.

Horaires

ELEMENTAIRE	Lundi-mardi-jeudi-vendredi	MATERNELLE	Lundi-mardi-jeudi-vendredi
	8h50 à 12h		8h55 à 12h
	13h30 à 16h20		13h30 à 16h25

- Les élèves sont accueillis dans leur classe sous la responsabilité des enseignants à partir de :
 - 8 heures 40 en élémentaire et 8h45 en maternelle**
 - 13 heures 20**
- Il convient de respecter les horaires, une entrée trop tardive, y compris à la maternelle, perturbe le fonctionnement de la classe et met l'enfant en difficulté..
- Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants devant l'entrée, un accueil périscolaire existe et fonctionne pendant les horaires extra-scolaires.
- En aucun cas, un parent ne peut intervenir à l'encontre d'un autre enfant dans l'enceinte de l'école ou à la sortie pour un problème concernant l'école.

Inscription/radiation

- L'inscription s'effectue préalablement en mairie avec présentation d'un justificatif de domicile, du livret de famille, du carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour, un certificat de radiation pour les élèves arrivant d'une autre école. L'admission a lieu à l'école, sur RDV avec le directeur, sans opposition déclarée d'un des parents.
- L'école est obligatoire pour les enfants dès 3 ans. Un aménagement du temps scolaire est possible avec l'accord de l'équipe éducative, validé par le directeur. Pour les enfants entrant en Toute Petite Section, l'école n'étant pas obligatoire, la propreté en journée et à la sieste sera nécessaire à l'admission à l'école. Les couches ne sont pas autorisées.
- Pour toute demande de radiation : dans le cas de parents séparés ou divorcés, disposant de l'autorité parentale conjointe, en l'absence d'opposition déclarée du parent absent, un certificat de radiation sera délivré au parent demandeur.

Absences

- Toute absence ou tout retard devra être motivé par écrit par la famille, ou signalé par téléphone au plus tôt. Le téléphone de l'école dispose d'un répondeur (02 51 66 91 09). En cas de retard, nous vous demandons d'accompagner votre enfant.
- A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à la Direction Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois. Toute absence qui se prolongerait sans justification ferait l'objet d'une communication à M. le Directeur Académique qui prendrait des mesures légales.

EPS

- Une dispense de longue durée n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical.
- Une dispense occasionnelle (ou de courte durée) peut être accordée par le maître ou la maîtresse, sur demande écrite de la famille. L'activité « natation » est une activité obligatoire au même titre qu'une autre activité scolaire.
- Une tenue adaptée est exigée pour toutes les activités sportives : short ou survêtement et paire de baskets.

Sécurité à l'école

- Sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux. Jouets, jeux, bijoux, sources de conflit, sont déconseillés et ne relèvent pas de la responsabilité de l'école.
- Afin d'éviter des intoxications, la détention de médicaments à l'école par les élèves est interdite. Pour les enfants devant suivre un traitement, les parents sont invités à demander à leur médecin traitant de prévoir l'administration des remèdes en dehors des heures scolaires.
- L'utilisation de l'Internet se pratique dans le respect de la charte départementale.
- Les photos prises à l'école et communiquées notamment sur E-PRIMO, sont réservées à un usage familial et ne peuvent en aucun cas être diffusées en dehors du cercle familial ni sur les réseaux sociaux.

17. Une tenue décente (vêtements et chaussures) et adaptée aux usages et activités scolaires est exigée au sein de l'école.

Principe de laïcité

18. Conformément aux dispositions de l'article L.141 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette loi concerne également l'ensemble des agents contribuant au service public de l'éducation, qui sont soumis, quels que soient leur fonction et leur statut, à un strict devoir de neutralité. De même, toute personne extérieure intervenant dans l'école, ponctuellement ou régulièrement, s'interdit de manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques, soit par ses propos, soit par ses tenues.

Sécurité routière

19. Pour la sécurité des enfants, il est expressément interdit aux parents de stationner sur les trottoirs devant l'école et sur les emplacements de bus.
20. Une fois parvenu au parking de l'école, les élèves doivent descendre du vélo/trottinette et attendre l'ouverture de la grille pour accéder au garage à vélos. Il est interdit de se rassembler sur le parking ou devant l'école pour y jouer avec son vélo (dérapages...)

Hygiène

21. Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès les premiers symptômes et d'en informer l'école.

Lutte contre la violence scolaire et le harcèlement

22. Art. L. 511-3-1 Du code de l'éducation « *Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.* »
23. L'école est un lieu d'apprentissage des habiletés sociales. Tous les élèves de l'école sont en mesure d'utiliser le « message clair » qui peut permettre de trouver une solution positive aux problèmes. Des élèves médiateurs volontaires de CM2 sont formés. Ils sont chargés d'aider à la régulation des petits conflits entre élèves (médiation par les pairs) et de porter attention aux situations d'élèves en détresse et d'en faire état aux adultes.
24. Inscrite au plan pHARe, l'école agit pour sensibiliser, prévenir, former à la question du harcèlement.
25. Chaque situation de harcèlement présumé fait l'objet d'un traitement selon un protocole établi par le ministère de l'Education Nationale.
26. Art. R. 411-11-1 Du code de l'éducation « *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école [...] le directeur de l'école peut à titre conservatoire suspendre l'accès à l'établissement de l'élève.* »
27. Un numéro de téléphone unique gratuit existe pour aider les victimes de harcèlement : **3018**.

Discipline

28. Chaque élève s'engage à respecter la charte de vie de l'école (en annexe).
29. Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et des attentes de l'école. Sont valorisés les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire tels que calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.
30. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.
31. Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les bâtiments, les locaux, le matériel, les objets et les livres appartenant à l'école, sera sévèrement sanctionné et fera l'objet d'une demande de dédommagement. Tout livre qui sera rendu détérioré devra être remboursé par la famille.
32. Un élève peut être privé d'une partie de sa récréation à titre de punition.
33. L'utilisation d'un téléphone mobile (et montre connectée) par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte.

Signature de l'élève :

Signature des parents :